

Arrêté N°25-2020-11-17-003
**AUTORISANT LA SCI LES BRIEROTTES A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETUPES**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1, L 122-3, L 123-19, R 122-2 et R 122-3, R 122-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement : projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Etupes (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la SCI LES BRIEROTTES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 mars 2020 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,20 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ETUPES ;

Vu l'étude d'impact de février 2020 réalisée dans le cadre du projet de lotissement « Le Parc » ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 février 2020 ;

Vu l'accusé réception de la demande de défrichement à la date du 18 juin 2020, la demande relevant des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la saisie le 16 juillet 2020 de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement lié au projet de lotissement "Le Parc" à Etupes et la réponse du Département Evaluation Environnementale de la DREAL du 10 septembre 2020 confirmant que l'avis de la MRAE du 25 février 2020 et les remarques émises sont toujours valables ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher établi suite à la visite du 15 septembre 2020 et les observations de la SCI LES BRIEROTTES en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la participation du public sur le site internet de l'État du département du Doubs du 14 octobre au 12 novembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, écologique, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé, le défrichement de 3,20 ha de bois situés sur la commune d'ETUPES dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
ETUPES	B	905	4,0840	3,20
TOTAL				3,20

en vue de la réalisation du lotissement « Le Parc ».

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

La présente autorisation comprend une zone de 30 m de large en lisière de forêt qui fait l'objet d'un défrichement indirect. Il y sera procédé à l'abattage des arbres, sans dessouchage, et au maintien du milieu ouvert afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 3,20 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 9 600 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 9 600 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
3,20 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 9 600 €.

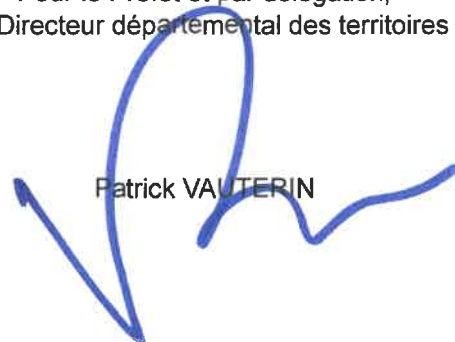
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. Ernesto STEGO de la SCI LES BRIEROTTES, le Maire de la commune d'ETUPES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ETUPES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Patrick VALTERIN